

INSCRIPTION DE FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE.

Faux en principal « 121 pages »

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Contre un acte notarié effectué le 5 juin 2013. « Page N° 94 »

En ces lieux et place :

A Toulouse (Haute-Garonne), 6 Place Wilson, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après nommée,

- Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT, notaires associés", titulaire d'un Office notarial à la Résidence de TOULOUSE, 6 place Wilson, soussigné,
- Avec la participation de Maître Noël CHARRAS, notaire associé à TOULOUSE (31000) 8 rue Labéda, assistant LE VENDEUR.

Inscription de faux en principal à la demande :

De Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse et pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

« Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Contre un acte authentique effectué par :

- Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT, notaires associés", titulaire d'un Office notarial à la Résidence de TOULOUSE, 6 place Wilson, soussigné,
- Avec la participation de Maître Noël CHARRAS, notaire associé à TOULOUSE (31000) 8 rue Labéda, assistant LE VENDEUR.

Et pour les parties suivantes :

Le vendeur

- Monsieur Laurent Michel Roger **TEULE**, commercial, demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) 2 rue de la Forge. Né à TOULOUSE (31000) le 16 juillet 1981. Célibataire.

Assisté de Maître CHARRAS Noël.

En complicité de :

Maître Jean Charles BOURRASSET avocat portant que de fausses informations et comme il est dit dans l'acte.

L'acquéreur

- Monsieur Guillaume Jean Régis **REVENU**, Ingénieur, demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) 11 rue du Parc. Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire.
- Et Madame Mathilde Claude Ariette **HACOUT**, Docteur en pharmacie, demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) 11 rue du Parc. Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970.

*
* *

Analyses des points suivants :

I / Les textes répressifs du faux en écritures publiques. (page N° 2)

II / Moyens invoqués, la flagrance du faux en écritures publiques. (page N° 3)

III / Antécédent, rappel de la procédure pour éviter toutes contestations. (page N° 7)

IV / La confirmation du faux en écritures publiques de l'acte du 5 juin 2013 par les précédentes inscriptions de faux en principal. (page N°24)

V / Les règles de droit du faux en principal. (page N° 30)

VI / Les conséquences. (page N° 32)

VII / Bordereau de pièces. (page N° 33)

I / Les textes répressifs du faux en écritures publiques.

Rappel :

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est*

nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.

- **Les actes authentiques** : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.

Sur la gravité du faux intellectuel :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique *est puni de dix ans* d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

II / Moyens invoqués : La flagrance du faux en écritures publiques

Cet acte du 5 juin 2013 est intervenu au cours d'une procédure d'expulsion de Monsieur TEULE Laurent par décision de Monsieur le Préfet de la Haute Garonne rendue en date du 24 septembre 2012 ordonnant au Colonel de la gendarmerie de midi Pyrénées l'expulsion immédiate de Monsieur TEULE Laurent et de la SCI dont il est le gérant, occupant sans droit ni titre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que cette décision n'a pu être mise immédiatement en exécution par de fausses informations produites par le conseil de Monsieur TEULE Laurent soit Maître BOURRASSET qui est bien le complice de l'auteur de l'escroquerie, de l'abus de confiance et agissant pour ses clientes.

Soit par une voie de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, requête introduite en date du 1^{er} octobre 2012 référé suspension de la mise en exécution de la décision du 24 septembre 2012.

Que cette requête introduite le 1^{er} octobre 2012 était motivée par de fausses informations produites par le conseil de Monsieur TEULE Laurent, prétextant que ce dernier serait le propriétaire de l'immeuble en racontant une situation juridique fautive sans en apporter la moindre preuve.

Que le tribunal administratif a communiqué cette requête à chacune des parties pour en faire les observations par conclusions et pour l'audience du 4 octobre 2012.

Que la préfecture de la haute Garonne en son directeur de cabinet Monsieur BARRATE, a eu connaissance de la date d'audience, soit du procès qui s'ouvrirait contre la préfecture.

Le directeur du cabinet du Préfet a eu peur de rendre des comptes à sa hiérarchie et a immédiatement rendu par trafic d'influence une décision contraire suspendant la décision du 24 septembre 2012 dans l'attente de l'évolution du dossier et au prétexte que Monsieur TEULE Laurent serait le propriétaire réel de l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame LABORIE et sans en apporter la moindre preuve.

Qu'une ordonnance a été rendue le 2 octobre 2012 rejetant Monsieur TEULE Laurent en sa requête du 1^{er} octobre 2012 demandant la suspension de la mise en exécution de la décision du 24 septembre 2012 et qui ordonnait son expulsion immédiate.

Que Monsieur TEULE Laurent n'a pas fait appel de ladite décision administrative rendue le 2 octobre 2012.

Il est à préciser qu'une décision administrative portée à la connaissance des parties soit en l'espèce la décision du 24 septembre 2012, ne peut être annulée qu'après avoir engagé une procédure par excès de pouvoir sur ladite décision.

Monsieur TEULE Laurent n'a jamais introduit une requête en excès de pouvoir contre la décision du 24 septembre 2012.

Par contre Monsieur LABORIE André a introduit une voie de recours en excès de pouvoir contre la décision du 1^{er} octobre 2012 dans les deux mois et pour illégalité externe et interne.

Qu'il a été joint à cette requête pour excès de pouvoir, un référé liberté.

Car le droit de propriété est un droit constitutionnel, une liberté individuelle et pour en demander la suspension de la décision du 1^{er} octobre 2012 pour illégalité externe et illégalité interne.

Qu'au cours de la procédure, le tribunal administratif, la préfecture de la haute Garonne sous l'influence du conseil de Monsieur TEULE Laurent soit par trafic d'influence se sont refusé de statuer sur la requête en référé.

Qu'une procédure de voie de recours a été faite devant le Conseil d'Etat suite aux mentions faites par le tribunal administratif de Toulouse en sa notification de sa décision de refus.

Rappelant que l'appel de la décision du refus de statuer devait se faire devant le conseil d'Etat.

Que le conseil d'Etat saisi régulièrement avec une demande d'aide juridictionnelle à l'appui pour obtenir un avocat à régulariser la procédure a été voué à l'échec.

Un refus de l'aide juridictionnelle alors que Monsieur LABORIE André était au RSA. « *au motif d'aucun moyen sérieux* » alors que le tribunal administratif s'est refusé de statuer sur la dite requête et avait indiqué les voies de recours devant le Conseil d'Etat.

Qu'au vu de cette configuration juridique,

Monsieur LABORIE André a réintroduit une requête en référé de nouveau devant le T.A de Toulouse, expliquant cet obstacle par le Conseil d'Etat et en demandant la réouverture d'un débat contradictoire entre les parties.

Soit une audience s'est ouverte pour le 14 mars 2013.

Que Monsieur TEULE a été invité à être présent par le greffe du Tribunal administratif.

Que Monsieur le Préfet de la HG a été invité à être présent en son représentant par le greffe du Tribunal administratif.

Qu'avant l'audience soit en date du 13 mars 2013 et pour éviter toutes contestations de procédure, une sommation interpellative a été faite par huissier de justice la SCP FERRAN 18 rue Tripière à Toulouse demandant la production du titre que Monsieur TEULE Laurent aurait fait valoir à la préfecture ayant servi pour avoir rendu la décision du 1^{er} octobre 2012. (**Ci-joint pièce**)

- La préfecture n'a pas été en mesure de produire un quelconque acte de propriété au bénéfice de Monsieur TEULE Laurent cinq mois après.
- Que Monsieur TEULE Laurent était absent ainsi que son conseil, j'ai appris dans les coulisses que son conseil aurait déposé des conclusions sans en connaître de son contenu.

Qu'une ordonnance a été rendue le 15 mars 2013, rejetant Monsieur LABORIE André au motif d'un arrêt du 21 mai 2007 rejetant l'appel de la demande de nullité de l'adjudication au prétexte que la cour d'appel n'était pas compétente pour statuer sur la fraude du jugement d'adjudication, et de la fraude de la procédure de saisie immobilière.

Alors que le tribunal administratif avait été avisé et produit une inscription de faux en principal sur ledit arrêt du 21 mai 2007 et que la mise en mouvement de l'action publique avait été mise par une plainte au doyen des juges d'instruction au T.G.I de Paris dont procédure en cours, première audition en date du 16 novembre 2012 après la première plainte en mars 2007.

Alors que le tribunal administratif de Toulouse avait été avisé et produit tous les justificatifs que Monsieur TEULE Laurent ne pouvait être propriétaire de notre immeuble.

Soit au vu de la flagrante de l'escroquerie au jugement, de l'obstacle réel comme je l'indique et par trafic d'influence de Monsieur BOURRASSET envers la préfecture, le tribunal administratif, soit toujours pareil par de fausses informations produites.

- ***Qu'une plainte a été déposée en date du 19 mars 2013 au parquet de Toulouse pour trafic d'influence, corruption active.***

Qu'au vu de ces voies de faits établies.

La décision du 1^{er} octobre 2012 et la décision du 15 mars 2013 ont fait l'objet d'une inscription de faux en principal.

Procès verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013. **"Motivation "**

Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

Soit à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne. (**ci-joint pièce**)

Soit à Monsieur MOUSSARON Président du tribunal administratif de Toulouse. (**ci-joint pièce**).

Soit à Monsieur VALET Michel procureur de la république. (**ci-joint pièce**)

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

Soit qu'au vu de l'article 1319 du code civil, le faux en principal n'a plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

Conséquence :

La décision du 24 septembre 2012 rendue par Monsieur le Préfet de la HG était de plein droit exécutoire.

Etait en cours une procédure de mise en exécution de ladite décision.

- Que Monsieur LABORIE André a eu connaissance de cette nouvelle situation soit de l'acte notarié du 5 juin 2013 seulement le 17 octobre 2013 après une vérification du nom sur la boîte aux lettres de sa propriété.

Soit les agissements en date du 1^{er} octobre 2012 de Monsieur TEULE Laurent et de son conseil n'étaient que dilatoires dans l'intention de fuir la justice et de revendre notre propriété faisant, des acquéreurs de nouvelles victimes dont plainte a été déposée au ministre de l'intérieur et à Madame La procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

L'escroquerie, l'abus de confiance est confirmé par l'usage de faux et le recel faux devant notaires en son acte du 5 juin 2013, ***détournant la somme de 500.000 euros.***

- **Que l'immeuble appartient toujours à Monsieur et Madame LABORIE et ne s'envolera pas.**

Soit l'acte du 5 juin 2013 est bien un faux en écritures publiques dont sont contenu est une altération de la vérité, Monsieur TEULE Laurent n'a jamais pu être le propriétaire de notre immeuble.

Soit l'acte du 5 juin 2013 constitue une escroquerie, un abus de confiance et pour détourner la somme de 500.000 euros à des victimes, avec la complicité réelle du vendeur et de son conseil ainsi que de Maître CHARRAS ces derniers ayant pris déjà connaissance des différentes dénonces de précédent inscriptions de faux en principal délivrée par huissier de justice pour leur permettre de soulever des contestations.

Qu'aucune contestation n'a été soulevée des parties, soit une flagrante d'escroquerie, d'abus de confiance dont le cabinet DAGOT ne pouvait nier, au vu de la connaissance de l'état hypothécaire mentionné dans l'acte du 5 juin 2013, état hypothécaire dont y étaient mentionnées les différentes inscriptions de faux des actes obtenus par la fraude.

Soit ce faux en écriture publiques en son acte du 5 juin 2013 engage la responsabilité de ses auteurs et complices pour des faits qui sont réprimés par l'article 441-4 du code pénal.

- **Soit faux en écritures publique, faux en principal qui est déposé à ce jour.**

Pour éviter encore une fois toutes contestations possibles, il est repris ci-dessous toute la chronologie de l'escroquerie fondamentale qui n'a permis:

- Ni à Madame D'ARAUJO épouse BABILE tante de Monsieur TEULE Laurent
- Ni à la SARL LTMDB représenté par son gérant Monsieur TEULE Laurent.
- Ni à Monsieur TEULE Laurent en personne.

D'être le propriétaire de notre immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et dont une décision de la préfecture a été rendue le 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion immédiate de tous les occupants par voies de faits, sans droit ni titre : soit de Monsieur TEULE Laurent et de son SCI dont il ; est le gérant.

- *Décision du 24 septembre 2012 jamais contestée au fond par Monsieur TEULE Laurent devant le tribunal administratif.*

III / Antécédent, rappel de la procédure pour éviter toutes contestations.

Constat d'huissier de justice du 10 août 2011.

Qu'au vu de nombreux obstacles rencontrés à l'accès à un juge, à un tribunal, soit par de fausses informations produites par Maître Jean Charles BOURRASSET avocat conseil de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent en son nom et pour la SARL LTMDB dont il était le gérant.

Agissements de ces derniers dans le seul but de couvrir les faux écritures et leurs conséquences aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE et de ses ayants droits.

Soit Monsieur LABORIE André pour les intérêts de la communauté légale a été obligé de faire faire un constat d'huissiers de justice en date du 10 août 2011 par la SCP d'huissier 18 rue Tripière à Toulouse **à fin de constater l'existence de certaines pièces.**

Soit les pièces suivantes : (ci-joint constat bordereau)

Avec plus de précision.

Monsieur et Madame LABORIE ont acquis la propriété d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Que pendant une détention arbitraire de Monsieur LABORIE André soit du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, ***la propriété de Monsieur et Madame LABORIE a fait l'objet d'une attaque en saisie immobilière*** par Maître FRANCES Avocate et pour une banque qui ne pouvait être créancière, soit par la fraude en produisant de faux éléments au tribunal, profitant de l'absence de moyens de défense de chacune des deux parties, Monsieur LABORIE André incarcéré, Madame LABORIE non avertie d'une telle attaque par l'absence de signification d'acte de justice à sa personne.

- ***Monsieur et Madame LABORIE privés de faire valoir en justice l'irrégularité de la procédure dans ce contexte.***

Que cette attaque a été faite par un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 et obtenu par faux et usage de faux, soit par escroquerie au jugement, en violation des articles 2215 du code civil, des articles 14 ; 15 ; 16 ; en ses articles 6 et 6-1 de la CEDH et sans avoir pu déposer ou faire déposer un dire devant la chambre des criées en annulation de toute la procédure pour les motifs invoqués ci-dessus et alors que l'avocat était obligatoire en la matière.

Qu'un jugement d'adjudication a été rendu le 21 décembre 2006 soit en conséquence par la fraude au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette, alors que Monsieur LABORIE André criait derrière sa cellule par écrit au président de la chambre des criées bien avant l'audience, la demande de renvoi pour avoir la possibilité de faire déposer un dire en contestation et pour soulever la nullité de l'instance pendante.

Qu'il est rappelé que la procédure était obligatoire par avocat devant la chambre des criées, Monsieur et Madame LABORIE ont été privés de faire déposer un dire, Monsieur LABORIE ne pouvant agir, Madame LABORIE non informée de la procédure.

Que Monsieur le bâtonnier s'est refusé de nommer un avocat pour faire déposer un dire.

Il est vrai que l'ordre des avocats de Toulouse était l'adversaire de Monsieur LABORIE André, ce dernier qui s'est trouvé poursuivi pour exercice à la profession d'avocat par cet ordre des avocats toulousain et dans un but bien prémédité.

Que l'ordre des avocats de France et le syndicat des avocats de France se sont constitué parties civiles.

Qu'il ne peut être contesté de l'obstacle volontaire des autorités régulièrement saisis pour faire déposer pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, un dire pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, le président de la chambre des criées était avisée de cette escroquerie, abus de confiance par différents courriers.

- Agissements en un complot presque parfait.

Que dans une telle configuration de fraude caractérisée, Monsieur LABORIE André a pu faire diligenter et avec une grande difficulté derrière sa cellule, par la SCP d'Avoué MALET **un appel du jugement d'adjudication pour fraude.**

Maître MALET a agit avec le peu d'élément fondé sur une preuve réelle de l'inexistence d'une quelconque créance « *soit une action en résolution du jugement d'adjudication par assignation des parties* ».

- **Toutes les pièces ont été retenues par la partie adverse sans un respect d'un quelconque échange contradictoire, usant et abusant de l'absence de moyen de défense, et en violation des articles ci-dessus.**

Il est à préciser que Monsieur LABORIE André incarcéré n'avait et ne pouvait avoir la possibilité d'avoir une quelconque pièce pour sa défense pendant sa détention arbitraire soit son entier dossier en son domicile.

Soit assignation qui a été délivrée à l'encontre de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette et la banque poursuivante la Commerzbank qui ne pouvait détenir un quelconque acte de créance envers Monsieur et Madame LABORIE, son conseil Maître FRANCES.

Agissement de Maître FRANCES Elisabeth, adversaire dans d'autres dossiers qui a profité d'une telle configuration : soit détention arbitraire de Monsieur LABORIE André pour introduire devant le tribunal, différents actes frauduleux pour obtenir des décisions de justice soit par escroquerie.

Qu'au vu de l'assignation en action en résolution effectuée par assignation des parties le 9 février 2007 et dénoncée au greffier en chef du T.G.I de Toulouse Madame d'ARAUJO épouse BABILE avait perdu son droit de propriété et la propriété.

Que la propriété était revenue aux saisis et comme le confirme une jurisprudence constante ci-dessous reprise et constatée par un procès verbal d'huissier de justice en date du 10 août 2011.

Constat d'huissier de justice en date du 10 août 2011 et suite au refus de constater par les juges l'existence de ces pièces « **jurisprudences Légifrance** » régulièrement fournies et pour couvrir la forfaiture des différentes décisions rendues. « *A ce jour, toutes inscrites en faux intellectuels, faux en écriture publiques* ».

En son constat :

Soit le procès verbal d'huissiers, en sa pièce N° 23 qui constate un arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1982 indiquant :

Cour de Cassation : Com. 19.7.82 :

Résumé : « *une vente sur folle enchère produit les mêmes effets qu'une **résolution de vente** et a donc pour conséquence de **faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du vendeur.*** »

Cour de Cassation : Com. 14.1.04 :

« *Entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble **est la propriété du saisi.*** »

Commentaire du Jurisclasseur Procédure civile :

C) Comme en matière de surenchère, c'est le propriétaire saisi qui est censé avoir conservé la propriété de l'immeuble malgré la première adjudication dont les effets sont rétroactivement anéantis par l'adjudication sur folle enchère, et le droit du second adjudicataire ne naît qu'au jour de la seconde adjudication (**Carré et Chameau, op. cit., ouest. n°2432 sexies. - Donnier, op. cit., n° 1379. - Vincent et Prévault, op. cit., n° 486. - Cass. req., 14 déc. 1896 : DP 1897, p. 153).**

- **C'est donc la propriété du saisi qui réapparaît sur l'immeuble dans la période de temps qui sépare les deux adjudications.**

D) Lorsqu'il y a adjudication sur folie enchère, le saisi redevient rétroactivement propriétaire des lieux, l'adjudicataire est donc irrecevable à demander une indemnité d'occupation au saisi (**Ci Paris, 2e ch., sect. B, 20sept. 1990 : Juris-Data n° 023532).**

*

**

Qu'en conséquence, Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette avait bien perdu son droit de propriété par l'action en résolution du jugement d'adjudication « appel » et que la propriété était revenue aux saisis, soit à Monsieur et Madame LABORIE.

Bien que la fraude soit caractérisée dans la procédure antérieure au jugement d'adjudication, la fraude a continué malgré tout postérieurement.

- Par l'introduction d'action en justice à la demande de l'adjudicataire profitant de la même situation soit de l'absence réelle de moyen de défense de Monsieur et Madame LABORIE pour obtenir une ordonnance d'expulsion. « **aucun droit à demander notre expulsion** »
- Par la vente de notre propriété en violation de l'article 1599 du code civil, Madame d'ARAUJO épouse BABILE avait perdu son droit de propriété et ne l'a jamais retrouvé.

Et comme il est à nouveau justifié ci-dessous.

<p style="text-align:center">LA FRAUDE CARRACTERISEE. « Voies de faits » Par Madame DARAUJO épouse BABILE . « A ce jour décédée » SOIT ESCROQUERIE AU JUGEMENT, ABUS DE CONFIENCE. Devant le T.I de Toulouse en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.</p>
--

Et pour avoir demandé l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile alors que ces derniers étaient toujours propriétaires, usant que Monsieur LABORIE André soit en prison sans pièce de procédure ne pouvant se défendre et faire d'observations, n'étant pas en possession des éléments du dossier.

Explications :

Alors que Madame DARAULO épouse BABILE n'avait aucun droit à agir en justice pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, a fait délivrer une assignation aux parties le 9 mars 2007 alors qu'elle n'était plus propriétaire par l'assignation en résolution du jugement d'adjudication, délivrée par huissier de justice en date du 9 février 2007.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir qu'elle était propriétaire au tribunal d'instance pour obtenir une ordonnance d'expulsion alors que la propriété était revenue à Monsieur et Madame LABORIE suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication devant la cour d'appel en date du 9 février 2007.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir que Monsieur et Madame LABORIE refusaient de quitter leur domicile alors qu'ils étaient propriétaires et qui le sont toujours par l'absence de publication du jugement d'adjudication en sa grosse devant intervenir postérieurement à la décision de la cour et dans le délai de deux mois de l'arrêt rendu en date du 21 mai 2007. « *article 750 de l'acpc* »

- ***Rappel que par l'action en résolution en date du 9 février 2007, la propriété revient aux saisis.***

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication ne vaut pas expulsion. (conseil d'état du 29 octobre 2007).

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication devait pour le mettre en exécution être signifié aux saisis sur le fondement de l'article 716 de l'acpc, ce qui n'a jamais été effectué avant la saisine du tribunal d'instance et encore à ce jour. « d'ordre public »

Qu'il est rappelé que pour mettre en exécution une décisions de justice, il faut au préalable qu'elle soit signifié sur le fondement des articles 502 , 503 et 478 du ncp.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait valoir pour la rendre recevable de l'absence de l'action en résolution en date du 9 février 2007 lui faisant perdre sa propriété.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait pas valoir quelle ne pouvait respecter la signification de la grosse du jugement d'adjudication, car elle ne pouvait l'obtenir et sur le fondement de l'article 695 de l'acpc « *sursoir à la procédure d'ordre public* » suite à l'action en résolution.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 adressée seulement à Monsieur LABORIE André fait valoir une situation juridique inexacte au tribunal d'instance profitant de la situation d'incarcération de Monsieur LABORIE André sans droit

de défense pour obtenir une ordonnance favorable du tribunal d'instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance**

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 demande une indemnité d'occupation de la propriété obtenu aux enchères et pour la période du 2 janvier 2007 au 20 mars 2007 soit de deux mois et pour la somme de 3640 euros alors quelle ne peut justifier de la pleine propriété par la signification de la grosse du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et d'une publication régulière à la conservation des hypothèques.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance**

Que cette demande par Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 serait suite à un soit disant cahier des charges.

Pour Monsieur et Madame LABORIE ce cahier des charges n'a jamais pu être porté à leur connaissance.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que ce cahier des charges n'a jamais pu être contesté malgré les contestations soulevées avant et pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, délivré par trois banques dont une qui n'existait plus depuis décembre 1999, ce cahier des charges confirme bien que le commandement du 20 octobre 2003 est bien entaché de nullité ce dernier en sa page deux indique que ce dernier a été délivré par la société Athéna banque le 20 octobre 2003 alors que cette dernière n'existait plus depuis décembre 1999 et reconnu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mai 2006 en son arrêt rendu.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette n'avait aucun droit d'agir en justice le 9 mars 2007 pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, ces derniers toujours propriétaires par l'action en résolution en date du 9 février 2007.

- Et au vu de l'article 695 de l'acpc « *sursis à la procédure d'ordre public* ».

Que l'infraction d'escroquerie au jugement par abus de confiance est caractérisée de la part de Madame DARAUJO épouse BABILE et pour avoir obtenu un jugement par faux et usage de, Faux.

L'escroquerie aux jugements, l'abus de confiance.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Faits réprimés par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Violation de notre domicile par recel et mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

**SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME D'ARAUJO EPOUSE BABILE Suzette
& de la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent.
« Détournement de notre propriété » en ces actes du 5 avril et 6 juin 2007 »**

Qu'en conséquence, Madame D'ARAUJO épouse BABILE en date du 9 février 2007 qui avait perdu son droit de propriété, ne pouvait vendre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE sur le fondement de l'article 1599 du code civil, à une société qu'elle se serait constituer avec son petit fils, en l'espèce la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent, qui est son petit fils et par un acte notarié du 5 avril 2007 par devant Maître CHARRAS Jean Luc notaire à Toulouse.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait nier de l'action en résolution en date du 9 février 2007 et de l'article 1599 du code civil lui interdisant de vendre un bien qui ne lui appartient pas ou tout acte sur ce dernier.

Que Maître CHARRAS Jean Luc notaire au courant de l'action en résolution et des règles de droit à cautionné les demandes de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de la complicité de son petit fils Monsieur TEULE Laurent, agissant sous le couvert de sa tante, Madame Danièle CHARRAS vice procureur de la république à Toulouse alors qu'était présent un conflit entre elle et moi par une action juridique à son encontre, une citation par voie d'action et pour des faits très graves.

- Qu'il peut y avoir un lien sur les voies de faits subies pour nous exterminer et faire obstacle au procès contre Madame CHARRAS Danièle, ce qui s'est réellement passé.

Que Madame d'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait se prévaloir de la grosse du jugement en date du 27 février 2007, au vu du fondement de l'article 695 de l'acpc et suite à l'action en résolution.

Que Madame d'ARAUJO épouse BABILE a obtenu par la fraude la grosse du jugement d'adjudication le 27 février 2007 dans le seul but de le publiée en date du 20 mars 2007 en violation des article 750 de l'acpc, de l'article 716 de l'acpc et pour faire valoir un droit.

L'escroquerie, l'abus de confiance caractérisé alors qu'elle avait perdu son droit de propriété depuis le 9 février 2007 par l'action en résolution. « **appel du jugement d'adjudication** ».

- *L'escroquerie, l'abus de confiance de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et autres par faux et usage de faux, en complicité est caractérisée.*
- *D'autant plus que le greffe ne pouvait au vu de l'article 695 de l'acpc délivrer la grosse exécutoire, ce qui justifie de la fraude pour l'avoir obtenue alors que le sursis était de droit et d'ordre public.*

D'autant plus pour devenir propriétaire, le jugement d'adjudication en cas d'appel de ce dernier doit être publié sur le fondement de l'article 750 de l'acpc **et comme le procès verbal l'indique en sa pièce N° 25**

- **Art. 750** Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
- « *L'adjudicataire est tenu de faire **publier** au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les **2 mois** de sa date et, **en cas d'appel**, dans les **2 mois** de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.* »

Encore plus important la publication fait parti de la mise en exécution et doit au préalable avoir été signifié sur le fondement de l'article 716 de l'acpc.

*
* *

Que l'arrêt confirmatif suite à l'appel du jugement d'adjudication « *action en résolution* » est intervenu le 21 mai 2007. **Et comme le confirme le procès verbal en sa pièce N° 24.**

Qu'en bien même que l'arrêt confirme le jugement d'adjudication devant la cour d'appel, « *Celle-ci sans avoir statué sur la fraude alors que la cour était compétente dans le cas de fraude* » et comme le confirme l'article 750 de l'acpc. « *l'appel du jugement d'adjudication est recevable* ».

Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE, ne pouvait se dispenser de publier le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 ainsi que l'arrêt confirmatif du 21 mai 2007 dans *le délai des deux mois postérieur à l'arrêt confirmatif* soit après le 21 mai 2007 pour retrouver son droit de propriété perdu le 9 février 2007, avec en son préalable de faire signifier aux saisis, le jugement d'adjudication et l'arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc et des articles 502 et 503 du ncp et dans le délai des six mois sur le fondement de l'article 478 du ncp et pour les faire mettre en exécution.

*
* *

Et comme l'indique le procès verbal en sa pièce N° 28.

Art. 716 Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
« *L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie.* »

1. Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2^e, 18 oct. 1978: RTD civ. 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: Rev. huiss. 1993. 209.

2. La publication du jugement d'adjudication emporte purge de tous les vices de la procédure antérieure, sauf cas de fraude prouvée. Civ. 2^e, 7 mars 1985: préc. note 9 ss. art. 715.

*
* *

Qu'il n'est pas seulement confirmé par Monsieur LABORIE André **mais par un acte administratif constaté par huissier de justice de la direction générale des finances publique, certificat du conservateur des hypothèques de Toulouse.**

Etat hypothécaire du 17.1.11

« N° d'ordre 1 : Dépôt : **31.10.03** Commandement 20.10.03
Rédacteur : Maître PRIAT Domicile élu : Maître MUSQUI, Avocat »

Nous constatons que le jugement du 21.12.06 **et** l'arrêt du 21.5.07 n'ont **pas** été **publiés** dans les **2 mois** de **l'arrêt**, en violation de l'Art. 750 CPC ancien

Et comme le confirme le procès verbal en sa pièce 26.

*
* *

Qu'il est porté à la connaissance par le procès verbal en ses pièces 27, que la procédure de saisie immobilière est nulle car elle n'a pas été publiée dans le délai des trois ans du commandement nul du 20 octobre 2003.

- **Art. 694** Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
- « *Le commandement publié cesse de produire effet si, dans les 3 ans de sa publication, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette publication.* »
- Sous l'Art. 694 : **a** - n°4 : « **La péremption** instituée par l'Art. 694 alinéa 3 produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai prévu et il appartient à tout intéressé, y compris le poursuivant, d'en tirer les conséquences **en engageant une nouvelle poursuite.** »
- Civ. 2^e, 20 juill. 1987: Bull. civ. II, n° 179 TGI Laon , réf., 16 févr. 1989: D. 1990. 110, note Prévault (**obligation pour le conservateur des hypothèques d'effectuer la nouvelle publication**)
b- n°4 bis : « à défaut de publication dans les 3 ans, l'ensemble de la procédure de la saisie, notamment le jugement d'adjudication sur surenchère, est rétroactivement privé de tout effet. » **PARIS** 24.3.03

EN CONCLUSION

Qu'au vu de la perte du droit de propriété par Madame d'ARAUJO épouse BABILE et suite à l'action en résolution « soit à partir de l'appel le 9 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ».

Qu'au vu de la non signification du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc postérieur à l'arrêt confirmatif, **la mise en exécution est nulle.**

Qu'au vu du non publication du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif postérieur à l'arrêt confirmatif et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, ***il ne peut exister de transfert de propriété entre Monsieur et Madame LABORIE et Madame d'ARAUJO Suzette épouse BABILE.***

Qu'au vu du non publication de l'intégralité de la procédure dans les trois ans du commandement nul et sur le fondement de l'article 694 de l'acpc,

- ***La procédure de saisie immobilière est nulle.***

Monsieur et Madame LABORIE André sont toujours propriétaires de leur résidence principale, de leur domicile située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Qu'en conséquence :

Les actes notariés du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 par devant Maître CHARRAS notaire ont été inscrit en faux en écritures publiques devant le T.G.I de Toulouse au vu de l'article 1599 du code civil et dénoncés à chacune des parties, car au 5 avril, au 6 juin 2007, la propriété était toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE par l'absence de publication postérieurement à l'arrêt rendu par la cour d'appel « ***absence de transfert de propriété*** ». **Et comme le confirme, le procès verbal en sa pièce N° 31.**

Sur l'intention volontaire de l'escroquerie de l'abus de confiance.

L'adjudicataire, Madame d'ARAUJO épouse BABILE, ne pouvait nier des textes de lois, ne pouvait nier de l'action en résolution et de ses conséquences, des formalités à accomplir conformément aux textes de lois.

Monsieur TEULE Laurent gérant de la SARL LTMDB, petit fils de Madame d'ARAUJO épouse BABILE ne pouvaient ignorer de la situation par les liens qui les unissaient et ne pouvait nier les textes de lois.

<p>Sur le recel de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE en date du 22 septembre 2009 et au profit de Monsieur TEULE Laurent.</p>

Qu'au vu que Monsieur et Madame LABORIE André étaient et sont toujours propriétaires de leur résidence principale, de leur domicile située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Confirmé par :

La perte du droit de propriété par Madame d'ARAUJO épouse BABILE et suite à l'action en résolution « soit à partir de l'appel le 9 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ».

La non signification du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc postérieur à l'arrêt confirmatif, ***la mise en exécution est nulle.***

La non publication du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif postérieur à l'arrêt confirmatif et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, ***il ne peut exister de transfert de propriété entre Monsieur et Madame LABORIE et Madame d'ARAUJO Suzette épouse BABILE.***

La non publication de l'intégralité de la procédure dans les trois ans du commandement nul et sur le fondement de l'article 694 de l'acpc, ***la procédure de saisie immobilière est nulle.***

Les agissements de Monsieur TEULE Laurent sont considérés de recels de notre propriété par escroquerie, abus de confiance.

Pour avoir receler encore une fois la propriété de Monsieur et Madame LABORIE pour son seul profit en faisant faire de nouveaux actes par escroquerie, abus de confiance devant notaire Maître CHARRAS Jean Luc en date du 22 septembre 2009. **et comme le constate le procès verbal en sa pièce N° 32.**

Qu'une inscription de faux a été déposée le 9 août 2010 contre l'acte du 22 septembre 2009 et comme le constate le procès-verbal en sa pièce N° 33.

Les agissements de Monsieur TEULE Laurent sont intentionnels car :

Monsieur TEULE Laurent gérant de la SARL LTMDB ne pouvait nier de la nullité des actes accomplis en date du 5 avril 2007, du 6 juin 2007, du faux en écriture de ces actes passés devant maître CHARRAS Notaire par la dénonce faite à sa personne.

Monsieur TEULE Laurent ne pouvait nier des différentes procédures engagées devant la justice à son encontre, à l'encontre de la SARL LTMDB, à l'encontre de Madame D'ARAUJO épouse BABILE :

- Et pour demander de faire cesser les travaux, pour demander une expertises sur les différentes dégradations et pour demander des mesures provisoires financières en réparation des préjudices causés par la procédure d'expulsion diligentée à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE alors qu'elle n'était plus propriétaire au moment de la violation de notre domicile et par l'occupation de notre propriété par de faux actes obtenus.

**Sur la violation de notre domicile par expulsion irrégulière.
En date du 27 mars 2008, vol de tous les meubles et objets et à la demande
de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.
Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.**

Alors que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvant être propriétaire de la résidence appartenant à Monsieur et Madame LABORIE à obtenu une ordonnance d'expulsion en date le 1^{er} juin 2007 par la fraude, en violation de tous les droits de défense, sans aucune pièces, Monsieur LABORIE André incarcéré ne pouvant assurer un débat contradictoire devant le tribunal ou être représenté par le refus de l'ordre des avocats à nommer un avocat, Madame LABORIE non avisée régulièrement de la procédure.

Que la procédure devant le juge des référés devant le T.I est orale, Monsieur LABORIE André bien qu'ayant demandé son extraction pour participer aux débats s'est vu refusé de comparaître pour soulever la nullité de la procédure.

Configuration permettant par l'intermédiaire de son conseil d'apporter au tribunal de fausses informations dans l'assignation introductive d'instance, soit obtention de la décision rendue le 1^{er} juin 2007 par escroquerie.

Soit aussi en violation des articles 502 et 503 du ncp et par une signification irrégulière de la dite ordonnance sans respecter les voies de recours sur le fondement de l'article 680 du ncp dont nullité sur le fondement de l'article 693 du ncp et par l'absence de la voie de recours qui pouvait être saisie en l'espèce pour faire suspendre l'exécution provisoire devant Monsieur le Premier Président de la cour d'appel.

Que le grief est certain pour violation de l'article 680 du ncp, l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenues par la fraude comme indiquée ci-dessus, n'a même pas été signifiée régulièrement à Monsieur LABORIE André ainsi qu'à Madame LABORIE Suzette. « significations constitutives de faux en écritures publiques ».

Que cette ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenue par escroquerie au jugement comme ci-dessus indiqué, fait l'objet d'une inscription en faux intellectuel enrôlée au greffe du T.G.I en août 2008, dénoncée aux parties, à Monsieur le Procureur de la République et le tout enrôlé au greffe du T.G.I de Toulouse.

- *Il est indiqué que l'inscription en faux intellectuel fait perdre toute force probante à l'acte authentique.*

Sur la gravité d'une telle situation.

Madame d'ARAUJO épouse BABILE a fait mettre au surplus en exécution cette dite ordonnance sous sa propre responsabilité et en violation de :

- *L'article 648 du ncp.*
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Rappelant que nous sommes dans une procédure d'exécution forcée et que seuls les huissiers de justice ont compétence pour établir des procès-verbaux sous peine de nullité de la procédure de signification « d'ordre public »

Sur l'absence de titre exécutoire :

Que l'ordonnance rendue ne peut être exécutoire sans au préalable être signifiée sur le fondement des articles 502 et 503 du ncp et dans le délai de l'article 478 du ncp.

Que les significations faites par huissiers de justice sont irrégulières et sous la responsabilité de Madame D'ARAUJO épouse BABILE, constitutives de faux en écritures publiques.

Sur la signification à Monsieur LABORIE André

Que le procès-verbal de signification de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 à Monsieur LABORIE a été effectué par clerc assermenté le 13 juin 2007 sans pouvoir identifier le clerc, en violation de l'article 648 du ncpq qui est d'ordre public.

Signification entachée de nullité pour violation de :

- L'article 648 du ncpq qui est d'ordre public.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Sur la signification faite à Madame LABORIE Suzette :

Que le procès-verbal de signification en date du 14 juin 2007 a été effectué par clerc assermenté sans pouvoir identifier le clerc indiquant qu'il n'a pu joindre Madame LABORIE, que de ce fait il indique qu'il n'a pu lui signifier l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007.

Signification, entachée de nullité pour violation de :

- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945.*
- *Violation de l'article 680, la voie de recours pour faire suspendre l'exécution provisoire devant Monsieur le Premier Président n'était même pas indiqué.*

Qu'en conséquence par l'absence d'une signification régulière à chacune des parties l'ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 ne peut être mise en exécution par Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Qu'en ordonnant l'expulsion en date du 27 mars 2008 de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile et après avoir porté de faux éléments à la la SCP d'huissiers GARRIGUE & BALUTEAUD huissiers de justice pour agir à sa demande.

Qu'en ordonnant l'enlèvement de tous les meubles et objets meublant le domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 et déposés toujours à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE dans un entrepôt à fenouillet près de Toulouse sans le consentement des occupants, **le vol est établi.**

L'infraction de violation du domicile est établie ainsi que le vol de tous les meubles et objet en date du 27 mars 2008 par la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un titre exécutoire et avec le contrôle de son petit-fils **Monsieur TEULE Laurent.**

Que l'intention du délit est caractérisée de Madame d'ARAUJO épouse BABILE au vu de tous les éléments ci-dessus.

- **Que le recel de la mise en exécution de l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 et obtenue par escroquerie au jugement est caractérisé alors qu'elle n'était plus propriétaire depuis le 9 février 2007 suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication, de toutes les formalités non accomplies et postérieures à l'arrêt du 21 mai 2007 rendu par la cour d'appel de Toulouse.**

<p style="text-align: center;">Sur les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE de la part de Madame d'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent.</p>
--

Qu'à ce jour et depuis le 27 mars 2008 nous sommes sans domicile fixe, chez des amis, vivant chacun de son côté, démunis de nos meubles et objets qui sont toujours entassés dans un dépôt à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un quelconque titre valide et donc les dégâts matériels sont très importants.

Que de nombreux meubles ont été gardés par Monsieur TEULE Laurent, ayant recelé les meubles pour ses propres intérêts.

Préjudices certains pour Madame LABORIE Suzette qui a été obligé d'arrêter son activité professionnelle par l'absence de domicile, dépression et arrêt maladie, perte de salaire, perte de la chance, saisie par ces derniers alors qu'ils sont coupables des délits ci-dessus repris, victimes de préjudices matériel et financier et moral.

Victimes de se voir faire des saisies attributions par BABILE ET TEULE sur ses salaires retraites alors que les saisies irrégulières ne peuvent remplacer la saisie rémunération et sur des sommes qui ne sont pas dues, ordonnances ou jugements obtenues par la fraude, en prétextant la nullité des assignations au motif d'un grief de ne pouvoir signifier des actes à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Une fois obtenu par escroquerie les décisions de justice, signification à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge pour les mettre en exécution.

- ***La fraude était encore une fois établie.***

Victimes de se voir contraint de saisir à nouveau la justice et pour défendre les intérêts communs.

Victimes de ces derniers d'avoir détourné impunément à la loi et comme expliqué ci-dessus la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par faux et usages de faux après que soit rendu un jugement d'adjudication alors en toute connaissance de cause qu'une action en résolution était pendante depuis le 9 février 2007 faisant retour de la propriété aux saisis.

Victimes de ces derniers pour avoir fait obstacle aux mesures provisoires demandées et à l'accès à un juge.

Avoir agi par Complot de Madame D'ARAUJO épouse BABILE ; de Monsieur TEULE Laurent ; de la SARL LTMDB ayant solidairement trompés par différents actes de faux et usages de faux intellectuels, escroquerie, abus de confiance les autorités suivantes.

- Le conservateur des hypothèques.
- Le tribunal d'instance en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.
- Maître CHARRAS Notaire à Toulouse.
- Le tribunal de grande instance saisie en référé pour obtenir des mesures provisoires.
- La cour d'appel en différentes procédures d'appel qui se refuse de statuer.
- La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.
- La Préfecture de la Haute Garonne.
- La Gendarmerie de Saint Orens.
- Le Procureur de la République.

<p style="text-align: center;">Sur les actions juridiques de Monsieur LABORIE André. Et dans les intérêts de la communauté légale.</p>

Ce n'est qu'à la sortie de prison que Monsieur et Madame LABORIE se sont aperçu de la fraude caractérisée en ses procédures toutes différentes car pour chacune elle les règles de procédure sont différentes.

Monsieur LABORIE André seul au courant de la procédure pendant la détention et sans pouvoir intervenir, aucun élément sauf chez maître MALET Avoué qui avait connu de la nullité de la procédure de saisie immobilière faite par la Commerzbank en 1996 et pout violation de toutes les règles d'ordre publiques en matière de prêt qui avait été remboursé.

Soit :

La procédure de saisie immobilière jusqu'à l'adjudication.

La procédure d'expulsion après l'adjudication.

- *Qu'entre les deux procédures il existait une action en résolution pour fraude qui a fait perdre tous les droits de propriété à Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.*

Que les formalités postérieures aux jugements d'adjudications et à l'action en résolution n'ont pas été respectées.

Que de nombreux actes de malveillances ont été fait pendant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE sans pouvoir agir.

Raison des différents inscriptions de faux intellectuels, faux en écritures publiques déposées devant le tribunal pour anéantir tous les actes authentiques et dénoncés aux parties et à Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse et à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.

Faux intellectuels principal qui ont déjà été consommés qui n'ont plus aucune valeur probante d'un acte authentique. « Soit infraction caractérisée qui ne peut ouvrir et faire valoir un quelconque droit aux parties adverses, **faits réprimés par l'article 441-4 du code pénal.** »

Rappelant à fin d'en ignorer : Article 441-4 du code pénal :

- *Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.*
- *L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.*
- *Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.*

La configuration de l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que nous ne sommes pas dans le cas d'un bailleur avec un locataire soit par un contrat.

Que Monsieur et Madame LABORIE n'ont jamais fait un contrat aux personnes physiques et morales assignées et qui occupent encore aujourd'hui leur propriété située au N° 2 rue de la forge à Saint Orens.

Nous sommes dans un cas où notre propriété est occupée par personnes physiques ou morales sans droit de titre et de propriété réel.

Nous sommes dans un cas de squatter par l'utilisation et le recel de faux intellectuels.

Qu'au vu que ces faux intellectuels sont anéantis par les différents actes de procès-verbaux ayant valeur d'acte authentique, ces actes faux n'ont plus de valeur probantes pour ouvrir un quelconque droit.

Afin que Monsieur TEULE Laurent en n'ignore.

Il fait l'objet de poursuites pénales par voie de citation devant :

Le tribunal correctionnel de Toulouse.

Délivrée en sa personne par huissier de justice.

Et pour son audience du 15 décembre 2010.

Procédure en cours.

Soit pour :

Complicité et recel de l'appropriation frauduleuse de notre propriété par abus de confiance, escroquerie

- Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal ; articles 313-5; 313-6; 313-6-1 du code pénal.

Complicité et recel de la violation de notre domicile « Monsieur TEULE Laurent étant le petit fils de Madame BABILE » complicité et recel de la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 cette dernière obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Complicité et recel de Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Complicité et recel de vol de tous nos meubles et objets.

- Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal

Complicité et recel d'atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:

- Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

Complicité et recel d'escroquerie aux jugements, abus de confiance.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Recel par abus de confiance, escroquerie de la propriété appartenant à Monsieur et Madame LABORIE par vente devant notaire, acte notarié du 22 septembre 2009 entre la SARL LTMDB et Monsieur TEULE Laurent.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- Faits réprimés par Art. L. 241-3. du code de commerce

- Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 €

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement;

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Recel par abus de confiance, escroquerie par faux et usage de faux pour avoir violé l'adresse du domicile de Monsieur et Madame LABORIE par l'occupation sans droit ni titre régulier et par acte de complaisances.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Qu'il est peut-être temps que Monsieur TEULE Laurent agisse dans ses propres intérêts car :

- **La SCI : RSBLT occupe l'adresse de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE sans droit ni titre valide, peut aussi en cas d'obstacle être poursuivie en justice pénalement.**

Réouverture de la procédure devant la cour d'appel de Toulouse pour l'audience du 13 novembre 2013 et sur opposition d'un arrêt du 7 mai 2013. « dont il ne peut exister de prescription »

IV / La confirmation du faux en écriture publique de l'acte du 5 juin 2013 par les précédentes inscriptions de faux en principal.

Que la confirmation de l'acte inscrit en faux en écriture publique du 5 juin 2013 n'est que la suite des précédents faux en principal.

Que les différents actes précédemment à celui du 5 juin 2013 ne pouvaient servir ce que de droit au vu de l'article 1319 du code civil.

Sur le fondement de l'article 1319 du code civil tous les actes authentiques n'ont plus en cas de faux en principal aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

Mise en mouvement automatique de l'action publique par les différentes plaintes déposées.

Mise en mouvement de l'action publique par plainte en cours devant les doyens des juges d'instruction au T.G.I de PARIS depuis 2007 et suivant, interrompant la prescription.

Mise en mouvement automatique de l'action publique par citation par voie d'action de Monsieur LABORIE André.

Les différentes inscriptions de faux en principal.

IV / A / Concernant la procédure de saisie immobilière :

I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte hypothécaire du 2 mars 1992. " Motivations "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe le 11 février 2009.**

- A Maître BUCHHEIT Francis notaire et la Commerzbank domicile élu de la SCP MERCIE ; FRANCES ; JUSTICE ESPENAN (*FRANCES Elisabeth*) le 23 janvier 2009.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 26 janvier 2009.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.
- (**Ci-joint pièces bordereau**)

II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un arrêt rendu par la cour de cassation le 4 octobre 2000. " Motivations "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe le 11 février 2009.**
- A La Commerzbank domicile élu de la SCP MERCIE ; FRANCES ; JUSTICE ESPENAN (*FRANCES Elisabeth*) le 23 janvier 2009.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 23 janvier 2009.
- A Monsieur le Premier Président près la cour de cassation le 29 janvier 2009.
- A Monsieur le Procureur Général près la cour de cassation le 29 janvier 2009.
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**
- (**Ci-joint pièces bordereau**)

III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. " Motivations "

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe le 5 aout 2008.**
- A La Commerzbank domicile élu de la SCP MERCIE ; FRANCES ; JUSTICE ESPENAN (*FRANCES Elisabeth*) le 21 juillet 2008.
- A Monsieur CAVE Michel le 30 juillet 2008.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 30 juillet 2008.
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

- (Ci-joint pièces bordereau)

IV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse arrêt du 21 mai 2007 et suivants : N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. " Motivations "

I Première procédure devant la cour.

Action en résolution d'un jugement d'adjudication rendu par la fraude.
Contre la Commerzbank et D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

Procédure de saisie immobilière sous l'ancien régime.

Arrêt du 21 mai 2007 N° 170 N° RG : 07/00984b rendu par Monsieur MILHET. COLENO ; FOURNIEL. (Page 115 à 117)

Arrêt rendu le 8 juin 2009 « recours en révision arrêt du 21 mai 2007 » rendu par MILHET; COLENO ; FOURNIEL. (Page 374 à 377)

Arrêt du 16 novembre 2009 N° 496 / N° RG 09/03257 et 09/03274 rendu par MILHET; COLENO ; FOURNIEL. (Page 388 à 390)

Arrêt du 10 mai 2011 N° 566 rendu par MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE. (Page 417 à 420)

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe. Le 14 juin 2012.**
- A Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse le 11 juin 2012.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 11 juin 2012.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièces bordereau)

IV / B / Concernant les procédures postérieures à l'action en résolution par assignation des parties en date du 9 février 2007 faisant perdre le droit de propriété à Madame D'ARAUO épouse BABILE et qui n'a jamais pu être retrouvé.

V / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. " Motivations "

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe le 5 août 2008.**
- A Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette le 23 juillet 2008.
- A la SARL LTMDB représenté par Monsieur TEULE Laurent le 23 juillet 2008.
- A Maître CHARRAS Jean Luc Notaire le 21 juillet 2008.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 21 juillet 2008.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièces bordereau)

VI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. " Motivations "

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe le 5 août 2008.**
- A Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette le 23 juillet 2008.
- A Madame CARRASSOU Aude le 30 juillet 2008.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 30 juillet 2008

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièces bordereau)

VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. " Motivations "

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe. Le 5 août 2008.**
- A la SCP D'Huissiers GARRIGUES- BALLUTEAUD le 1^{er} août 2008.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 30 juillet 2008.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièces bordereau)

VIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010. "Motivations "

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.** Le 25 août 2010
- A Maître CHARRAS Jean Luc Notaire le 11 août 2010.
- A la SARL LTMDB représenté par son gérant TEULE Laurent le 12 août 2010.
- A Monsieur TEULE Laurent le 12 août 2010.
- A Monsieur le Procureur de la République le 24 août 2010

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièces bordereau)

IX / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. "Motivations "

II / Deuxième procédure devant la cour.

Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007.
Contre Madame d'ARAUJO épouse BABILE

Un arrêt principal du 9 décembre 2008 N° 552 N° RG 07/03122 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.** (Page 465 à 470)

En son accessoire arrêt du 17 mars 2009 N° 185 N° RG 08/06582 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.** (Page 557 à 560)

En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010 N° 20 N° RG 09/01724 ; 09/1725 ; 09/2051 rendu par **LAGRIFFOUL ; POQUE ; MOULIS.** (Page 565 à 571)

En son arrêt du 10 mai 2011 N° 549 N° RG 10/00439 rendu par **MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE.** (Page 589 à 593)

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.** Le 14 juin 2012.

- A Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse le 11 juin 2012.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 11 juin 2012.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (**Ci-joint pièces bordereau**)

IV / C / Concernant les publications à la conservation des hypothèques de Toulouse.

X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 " **Motivations".**

Etat hypothécaire du 21 sept 2007, référence 11811 N° demande H5997.

Etat hypothécaire du 10 août 2011, référence 11383 N° demande H6109.

119 pages.

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° I / Publication par son rédacteur ; Maître PRIAT huissier de justice à Toulouse le 31 octobre 2003 d'un commandement du 20 octobre 2003. **Références d'enlissement : 2003S8. (Page N° 54).**

Sur Etat hypothécaire du 21 sept 2007 : Ordre N° 9 / Publication par son rédacteur la SCP d'avocats MERCIER ; FRANCES à Toulouse le 4 août 2006 d'un jugement de subrogation au profit de la COMMERZBANK. **Références d'enlissement : 2006D5446. (Page N° 51).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° II / Publication par son rédacteur ADM du T.G.I de Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. **Références d'enlissement : 2007P1242. (Page N° 54 à 55).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° III / Publication par son rédacteur : la SCP d'avocats CATUGIER, DUSAN, BOURRASSET à Toulouse le 20 mars 2007 et concernant un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. **Références d'enlissement : 2007D2064. (Page N° 55 à 56).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° IV / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 22 mai 2007 et concernant un acte notarié du 05 avril 2007. **Références d'enlissement : 2007P2114. (Page N° 56 à 57).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° V / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 13 juillet 2007 et concernant un acte notarié du 06 juin 2007. **Références d'enlissement : 2007P2860. (Page N° 57).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VI / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 06 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 22 septembre 2009. **Références d'enlissement : 2009P3297. (Page N° 58).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VII / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 21 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 16 octobre 2009. **Références d'enlissement : 2009P3504. (Page N° 58 à 59).**

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.** Le 9 août 2012.
 - Au conservateur des hypothèques de Toulouse le 6 août 2012.
 - Au procureur de la république de Toulouse le 6 août 2012
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**
- (Ci-joint pièce bordereau)

XI / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013. ."Motivation "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.** **Le 21 mai 2013**
 - A Monsieur le Préfet de la Haute.
 - A Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse.
 - A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**
- (Ci-joint pièce bordereau)

V / Les règles de droit du faux en principal.

TEXTES

Article 306 En savoir plus sur cet article...

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.

Article 314 En savoir plus sur cet article...

La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Article 315 En savoir plus sur cet article...

Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Article 316 En savoir plus sur cet article...

Si le défendeur ne comparait pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 294 et 309 à 312.

Pour qu'un faux en écritures publiques ou intellectuels soit déclaré en faux en principal

⋮

Il faut qu'il soit dénoncé au procureur de la république. article 303 du ncp

.

Dès que le procès-verbal a été enregistré au greffe du T.G.I

Il doit être dénoncé au procureur de la république, en supplément des dénonces faites aux parties:

.

Dans le cas où le faux en principal a déjà été consommé par le défendeur et ses bénéficiaires,

.

Qu'en l'absence de contestation par le défendeur qui a pris connaissance du procès verbal d'inscription de faux.

.

L'infraction est caractérisée: Réprimée par l'article 441-4 du code pénal.

.

Article 1319 du code civil.

En cas de faux principal l'acte est suspendu plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

.

Qu'en conséquence : *L'article 314 du code de procédure civile ne peut être appliqué:*

.

Car il ne peut leurs être demandé s'ils entendent d'en faire usage dans la mesure qu'il a été déjà consommé et recélé par son bénéficiaire.

D'autant plus que la dénonce du procès verbal d'inscription de faux permettait au défendeur dans le mois de celle-ci de le contester par voie d'assignation devant les tribunaux.

Soit le procès-verbal d'enregistrement de l'inscription de faux vaut acte exécutoire.

- **Infraction réprimée par l'article 441-4 du code pénal et suivant**

VI / Les conséquences :

Qu'au vu de l'obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal.

Qu'au vu du constat d'huissier de Justice FERRAN du 10 août 2011.

Qu'au vu des différentes inscriptions de faux non contestées valant faux en principal.

Qu'au vu de l'action publique mise en mouvement contre les auteurs et complices.

Qu'au vu de la décision du 24 septembre 2012 rendue par la préfecture de la Haute Garonne.

Monsieur et Madame LABORIE sont toujours les propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Soit :

- **L'acte du 5 juin 2013 constitue bien un faux en écritures publiques.**

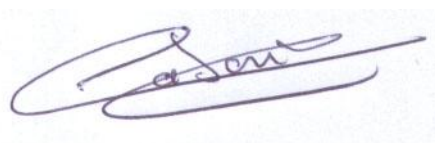
Fait réprimé par le code pénal en ses articles :

- **Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique *est puni de dix ans* d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.
- Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Situation qui porte un préjudice grave aux intérêts de la communauté entre Monsieur et Madame LABORIE.

Que ce trouble à l'ordre public doit cesser, et être sanctionné par les autorités saisies.

Fait pour valoir ce que de droit.



BORDEREAU DE PIECES

I / Constat d'huissier de Justice FERRAN du 10 août 2011. (**page N° 37**)

II / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre **un acte hypothécaire du 2 mars 1992**. (**page N°46**)

III / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un **arrêt rendu par la cour de cassation le 4 octobre 2000**. (**page N° 51**)

IV / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels **contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006** N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. (**page N°57**)

V / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels **contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse arrêt du 21 mai 2007 et suivants** : N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. (**page N° 61**)

I Première procédure devant la cour.

Action en résolution d'un jugement d'adjudication rendu par la fraude.
Contre la Commerzbank et D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

Procédure de saisie immobilière sous l'ancien régime.

- Arrêt du 21 mai 2007 N° **170** N° **RG : 07/00984b** rendu par Monsieur **MILHET. COLENO ; FOURNIEL**. (**Page 115 à 117**)
- Arrêt rendu le 8 juin 2009 « **recours en révision arrêt du 21 mai 2007** » rendu par **MILHET; COLENO ; FOURNIEL**. (**Page 374 à 377**)
- Arrêt du 16 novembre 2009 N° **496** / N° **RG 09/03257 et 09/03274** rendu par **MILHET; COLENO ; FOURNIEL**. (**Page 388 à 390**)
- Arrêt du 10 mai 2011 N° 566 rendu par **MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE**. (**Page 417 à 420**)

VI / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. (**page N° 64**)

VII / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. (**page N°67**)

VIII / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. (**page N° 70**)

IX / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010. (**page N° 73**)

X / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts ci-dessous rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. (**page N° 78**)

II / Deuxième procédure devant la cour.

Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007. Contre Madame d'ARAUJO épouse BABILE

- Un arrêt principal du 9 décembre 2008 N° 552 N° RG 07/03122 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.** (**Page 465 à 470**)
- En son accessoire arrêt du 17 mars 2009 N° 185 N° RG 08/06582 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.** (**Page 557 à 560**)
- En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010 N° 20 N° RG 09/01724 ; 09/1725 ; 09/2051 rendu par **LAGRIFFOUL ; POQUE ; MOULIS.** (**Page 565 à 571**)
- En son arrêt du 10 mai 2011 N° 549 N° RG 10/00439 rendu par **MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE.** (**Page 589 à 593**)
- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.** Le 14 juin 2012.

XI / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications ci-dessous effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 " **Motivations**".(**page N° 81**)

Etat hypothécaire du 21 sept 2007, référence 11811 N° demande H5997.

Etat hypothécaire du 10 août 2011, référence 11383 N° demande H6109.

119 pages.

- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° I** / Publication par son rédacteur ; Maître PRIAT huissier de justice à Toulouse le 31 octobre 2003 d'un commandement du 20 octobre 2003. **Références d'enlissement : 2003S8. (Page N° 54).**
- **Sur Etat hypothécaire du 21 sept 2007 : Ordre N° 9** / Publication par son rédacteur la SCP d'avocats MERCIER ; FRANCES à Toulouse le 4 août 2006 d'un jugement de subrogation au profit de la COMMERZBANK. **Références d'enlissement : 2006D5446. (Page N° 51).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° II** / Publication par son rédacteur ADM du T.G.I de Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. **Références d'enlissement : 2007P1242. (Page N° 54 à 55).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° III** / Publication par son rédacteur : la SCP d'avocats CATUGIER, DUSAN, BOURRASSET à Toulouse le 20 mars 2007 et concernant un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. **Références d'enlissement : 2007D2064. (Page N° 55 à 56).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° IV** / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 22 mai 2007 et concernant un acte notarié du 05 avril 2007. **Références d'enlissement : 2007P2114. (Page N° 56 à 57).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° V** / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 13 juillet 2007 et concernant un acte notarié du 06 juin 2007. **Références d'enlissement : 2007P2860. (Page N° 57).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VI** / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 06 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 22 septembre 2009. **Références d'enlissement : 2009P3297. (Page N° 58).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VII** / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 21 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 16 octobre 2009. **Références d'enlissement : 2009P3504. (Page N° 58 à 59).**

XII / Dénonces procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013. (page N° 85)

XIII / Décision du 24 septembre 2012 rendue par la préfecture de la Haute Garonne ordonnant l'expulsion immédiate de Monsieur TEULE Laurent. (page N° 89)

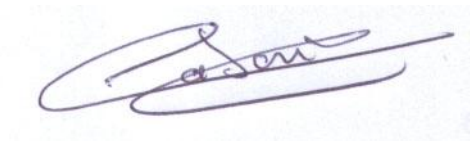
XIV / Sommation interpellative du 13 mars 2013. (page N° 91)

XV / Acte de propriété de Monsieur et Madame LABORIE de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. (page N° 93)

XVI / Acte du 5 juin 2013 inscrit en faux principal, faux en en écritures publiques. (page N° 94)

Pour Monsieur LABORIE et Madame LABORIE

Le 20 octobre 2013

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'C. Laborie', written over a light blue horizontal line.